

**Monsieur le directeur
CNPE de CRUAS-MEYSSE
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 15 février 2006

Objet : Inspection de *CRUAS – Réacteur 4 (INB n° 112)*
Identifiant de l'inspection : INS-2005-EDFCRU-0020
Thème : *Arrêt de tranche*

Réf : Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié,
Décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22
février 2002

Monsieur le directeur,

L'ASN est représentée par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR, créée par le décret 2002-255 du 22 février 2002) qui s'appuie, à l'échelon local sur les Divisions de la sûreté nucléaire et de radioprotection (DSNR) présentes au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à des inspection inopinées, de votre établissement de Cruas, les 28 septembre et 3 octobre 2005 sur le thème "Chantiers en arrêt de tranche".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections ont concerné les chantiers du bâtiment réacteur (BR) et du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) réalisés durant l'arrêt pour simple rechargement de la tranche 4. Les inspecteurs ont porté une attention particulière à la propreté radiologique. Ils ont fait effectuer de multiples contrôles d'activité surfacique labile par frottis qui n'ont pas révélé d'anomalie. En tout, cinq constats ont été dressés, dont un pour défaut de balisage d'un point chaud dans le BR. Les chantiers de l'arrêt de la tranche 4 ont semblé convenablement maîtrisés, dans un cadre de propreté radiologique satisfaisante.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont trouvé ouvertes les portes encadrant le local du service de protection radiologique (SPR) situé au niveau du portique C1. L'une était maintenue ouverte par du ruban adhésif et l'autre, portant la mention "accès condamné", ne pouvait plus être condamnée car son verrou et son pêne avaient été retirés. Le passage par ces portes constituant un shunt au passage du portique C1, les inspecteurs ont demandé la fermeture des portes en question.

- 1. Je vous demande de prendre les dispositions qui s'imposent afin de rendre incontournables les sorties par les portiques de contrôle. Vous me rendrez compte de cette action avant le prochain arrêt de tranche de Cruas.**

Sur le chantier de décapage et remise en peinture du puisard du système d'aspersion enceinte EAS 2 PS, les inspecteurs ont pu voir un aspirateur bidon refouler, à même le sol, des gouttelettes de liquide aspiré du puisard. Or, l'analyse de risque du chantier, examinée sur place, ne prenait pas en compte la présence d'eau dans ce puisard. Devant l'urgence de leur chantier, les intervenants n'ont pas pu faire intervenir l'entreprise en charge des servitudes, pour pomper le liquide du puisard. Il se sont alors fait mettre à disposition l'aspirateur bidon qui s'est avéré inadapté à l'usage qu'ils en ont fait.

- 2. Je vous demande d'analyser l'enchaînement qui, à partir d'une analyse de risque incomplète, a conduit à l'aspersion, dans le BR, de gouttelettes de liquide du puisard EAS. Vous mettrez en évidence les défaillances matérielles et organisationnelles et proposerez des parades pour éviter leur survenue. Votre analyse me sera transmise avant le prochain arrêt de tranche. Les parades qui en découlent devront être prises pour le prochain arrêt de tranche.**

Dans le local R250 situé dans l'espace annulaire du BR, au niveau 0m, les inspecteurs ont constaté la présence d'un point chaud non signalé. Ils ont relevé au niveau de leur tête un débit d'équivalent de dose égal à 1.7 mSv/h, et au contact du point chaud, 33 mSv/h.

- 3. Je vous demande de prendre des dispositions pour détecter, signaler tous les points chaud de vos installations accessibles aux personnels, et éventuellement mettre en place des protections biologiques adaptées. Vous me rendrez compte de cette action avant le prochain arrêt de tranche de Cruas.**

Les portes repérées W257, W256 et JSN 258 PD ont été trouvées grandes ouvertes, alors qu'elles portent des mentions « pour des raisons de sécurité incendie et afin d'éviter toute propagation de contamination atmosphérique, cette porte doit être impérativement fermée ».

- 4. Je vous demande de me communiquer, avant le prochain arrêt de tranche de Cruas, les mesures que vous mettrez en œuvre pour éviter la répétition de telles anomalies.**

Les inspecteurs ont constaté qu'une trémie non bouchée, située à côté de la porte coupe feu 8 JSN 213 QF, rompait la sectorisation incendie.

- 5. Je vous demande de mettre en place des actions pour détecter systématiquement de telles anomalies et les corriger, sur chacune des tranches de Cruas. La planification de ces actions devra me parvenir avant le prochain arrêt de tranche.**

B. Compléments d'information

L'examen de la gammes d'essai D5182/GA/CD/04406 ind9 prévoit de tester l'étanchéité des clapets primaires RCP 122, 222 et 322VP, en pressurant le circuit primaire et en mesurant la vitesse de montée en pression des bras mort compris chacun entre un clapet primaire et un clapet RIS. Or, souvent le test montre une baisse de pression, là où les intervenants attendent une augmentation. Ils en concluent que le clapet primaire testé est étanche, puisque la pression du bras mort n'est pas montée au-delà du critère prédéfini.

En fait, la dépressurisation du bras mort durant le test prouve que le bras mort est inétanche et fuit plus que le clapet primaire. Cette anomalie, détectée par les inspecteurs, a depuis, fait l'objet de la fiche d'écart n°4551-02 du 11/10/2005 qui traite cette anomalie.

Il n'en reste pas moins que sa détection par les inspecteurs révèle un défaut d'attitude interrogative des intervenants et des agents chargés des contrôles de second niveau.

6. Je vous demande donc de conduire une réflexion avec pour but de développer l'attitude interrogative de vos agents. Vos conclusions devront me parvenir sous six mois, accompagnées de propositions d'amélioration.

C. Observations

Les multiples frottis réalisés lors des inspections n'ont pas fait apparaître de situation anormale. Les inspecteurs ont apprécié l'état de propreté générale de la tranche 4.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans le respect des délais impartis à chaque demande. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
Le chef de division**

Signé : Charles Antoine LOUËT